

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 20/05/2020

---

**La Directrice Régionale**

à

Monsieur le Directeur  
Société ArcelorMittal Méditerranée

Usine de Fos  
13 776 - FOS-SUR-MER

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du **26 novembre 2019** dans l'établissement ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer.

**Ref :** Votre courrier en réponse du 20 décembre 2019, complété les 9 janvier et 14 février 2020.

**PJ:** 4 fiches d'écart et une fiche de remarques complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 novembre 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 10 juillet 2018 ;
- Point sur les conditions de process NOC/NTOC et état d'avancement de votre réflexion suite à notre rencontre du 10 mai dernier ;
- Point sur les émissions diffuses de la cokerie (méthode EPA 303) et visite terrain associée ;
- Bilan de l'autosurveillance des émissions atmosphériques sur la période juillet 2018 jusqu'à ce jour.

La partie relative aux émissions diffuses de la cokerie s'est restreinte à la visite terrain.

Suite à cette visite d'inspection, un écart et une liste de remarques vous ont été notifiés par les inspecteurs des installations classées. Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

### Écarts à la réglementation relevés :

- En réponse à l'écart n°1 relatif aux dépassements observés depuis juillet 2019 à la cuisson de l'agglomération pour le paramètre poussières, vous apportez pour chaque épisode les éléments justifiant l'origine de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre. L'Inspection prend note des actions réalisées. Toutefois, les derniers résultats d'autosurveillance de mars 2020 confirment les dépassements en poussières relevés précédemment (concentration moyenne journalière maximale : 69,2 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission (VLE) à 27,5 mg/Nm<sup>3</sup>, flux horaire moyen maximal : 69,5 kg/h pour une VLE à 37,1 kg/h). Plus de 10 % de la série des mesures journalières (concentration et flux horaire) dépasse régulièrement les valeurs limites de rejet depuis juillet 2019. **Par conséquent, je considère cet écart non soldé.**

Par courriel du 30 avril 2020, vous m'avez fait part des actions correctives mises en œuvre, notamment le remplacement des manches de la ligne 2 du TFA. **À cet effet, je vous demande de m'adresser sous 15 jours à compter de la réception de la présente les résultats des mesures en continu réalisées en mai, accompagné le cas échéant d'un plan d'action si le retour à la conformité n'a pas été constaté. A défaut, des suites administratives seront proposées à Monsieur le Préfet, tel que prévu à l'article L.171-8-1 du code de l'environnement.**

- Concernant le paramètre poussières au niveau du refroidisseur de l'agglomération qui a fait l'objet de la mise en demeure en date du 12 décembre 2017, l'échéance du 31 octobre 2018 est arrivée à terme. Les résultats d'autosurveillance communiqués pour la période octobre 2018 – décembre 2019 montrent :

- des dépassements mensuels depuis juin 2019 des VLE en concentration, et depuis juillet 2019 en flux horaire (concentration moyenne journalière maximale mesurée en septembre 2019 : 106,6 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 30 mg/Nm<sup>3</sup>, flux horaire moyen maximal mesuré en juillet 2019 : 31,4 Kg/h pour une VLE à 10,5 Kg/h), **soit des dépassements de l'ordre de 3,5 fois la VLE pour la concentration et 3 fois la VLE pour le flux horaire.**

- **plus de 10 % de la série des mesures journalières (concentration et flux horaire) dépasse régulièrement les VLE depuis octobre 2018.**

Tenant compte de ces éléments, et en particulier des enjeux sanitaires et de dégradation de la qualité de l'air associés aux dépassements réguliers des VLE constatés sur le paramètre poussières au niveau du refroidisseur de l'agglomération depuis 2017, je vous informe que ces non-conformités ont fait l'objet de propositions de sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écart jointes.

### Remarques particulières relevées :

Les réponses aux remarques n° 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 sont satisfaisantes. L'Inspection prend note des actions correctives prévues et des délais associés. Leur mise en œuvre fera l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite.

Concernant la remarque n°4 sur les VLE applicables aux chaudières (GV), les éléments de réponse apportés ne sont pas satisfaisants. "En effet, la fiche technique combustion F « *application des valeurs limites d'émission* » précise qu'il y a deux moyens de fixer les VLE. Soit pour chaque substance, les VLE sont définies pour chaque conduit surveillé individuellement en tenant compte de la puissance totale de l'installation, soit pour chaque substance une VLE est prescrite pour l'installation de combustion unique (composée de plusieurs appareils). L'annexe 2 de votre arrêté préfectoral du 23 mai 2017 impose le recours au choix n°1 : il est bien précisé que les valeurs limites s'appliquent pour chacun des conduits surveillés individuellement. Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir prendre en compte la demande formulée par l'Inspection dans la remarque n°4 et apporter les modifications idoines dans les rapports mensuels d'autosurveillance à venir.

Concernant la remarque n°6 sur la demande de révision des VLE pour les débits d'émission des trois batteries de la cokerie et les flux horaires en SOx associés, les éléments apportés suite à mon courriel du 19 septembre 2019 vont faire l'objet d'une instruction. L'Inspection reviendra vers vous prochainement à ce sujet.

Concernant la remarque n°7, vous confirmez les dépassements en NOx sur la batterie 3 constatés lors des mesures d'autosurveillance de septembre 2019 sans toutefois apporter des justifications quant à l'origine de ces dépassements. Depuis janvier 2020, les concentrations moyennes journalières et les flux moyens journaliers en NOx sont conformes en sortie de la batterie 3 ; les taux de dépassement sont inférieurs au seuil de 10 % imposé par la réglementation mais les concentrations maximales et les flux maximums affichés en janvier 2020 et mars 2020 ont dépassé le double des VLE autorisées. Je vous demande donc de m'adresser **sous 15 jours à compter de la réception de la présente** les résultats des mesures en continu réalisées en avril et depuis le 1<sup>er</sup> mai ainsi que les fichiers de données permettant de vérifier le calcul du taux de dépassement ainsi que les flux et concentrations maximums relevés. S'il s'avère que certains résultats sont non-conformes, vous joindrez également un plan d'action visant le retour à la conformité. Cette remarque n°7 serait alors requalifiée en écart à la réglementation.

Écarts relevés lors des inspections précédentes:

Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2018, il avait été relevé 4 écarts.

Concernant les écarts n°1 et 2, je reste dans l'attente de compléments de votre part (objet des remarques n°1 à 4 formulées lors de la présente visite) pour pouvoir solder ces écarts.

En réponse à l'écart n°3, les derniers rapports mensuels d'autosurveillance transmis intègrent les résultats des mesures périodiques réalisées par l'organisme agréé. Par conséquent, je considère l'écart n°3 soldé.

En réponse à l'écart n°4, vous m'avez transmis par courrier du 22 novembre 2019 les résultats de la campagne de screening COV réalisée sur les émissions diffuses et canalisées de la cokerie. Par conséquent, je considère l'écart n°4 soldé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.